

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/545
Séance du 7 octobre 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE MOUROUX
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/0518 du Conseil du STIF du 27 mai 2009 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 20 juillet 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération de la commune de MOUROUX n°2012/41 du 05 avril 2012 ;
- VU** la délibération n° 2012/0169 du Conseil du STIF du 6 juin 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 8 août 2012 ;
- VU** la délibération n°2015/34 de la commune de MOUROUX du 27 mars 2015;
- VU** le rapport n°2015/545 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la convention de délégation de compétence précédente du 08/08/2012, approuvée par la délibération n°2012/0169 susvisée, prend fin le 30/09/2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la commune de Mouroux reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Le transport à la demande de la Commune de Mouroux de type desserte zonale, dessert les communes environnantes dans un périmètre de 20kms à l'exception de la commune de Chessy desservie par la ligne 17.
- Il fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 18h00 sur réservation préalable au plus tard 24heures avant la course

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification spécifique au voyage.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Commune de Mouroux est de 7 780€ TTC (valeur 2015) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1^{er} et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande

ENTRE :

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2015/---- du 7 octobre 2015 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Mairie de Mouroux, ayant son siège, place de la Mairie 77 120 Mouroux (n° SIRET 287 500 078 00020), et représentée par son maire Monsieur Joseph ALLEBE, en vertu de la délibération n°2015/34 du 27 Mars 2015, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/0518 du Conseil du STIF du 27 mai 2009 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 20 juillet 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération de la commune de MOUROUX n°2012/41 du 05 avril 2012 ;
- VU** la délibération n° 2012/0169 du Conseil du STIF du 6 juin 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 8 août 2012 ;
- VU** la délibération n°2015/34 de la commune de MOUROUX du 27 mars 2015;
- VU** la délibération n° 2015/----du Conseil du STIF du 7 octobre 2015;

PREAMBULE

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code des transports, organiser des services de transport à la demande.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Dans la continuité de la délégation de compétence précédente dont le service a été mis en place le 1^{er} octobre 2009, cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de services de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2015, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité),

de l'article 9 (modalités de règlement), de l'article 10 (suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées) et de l'article 15 (résiliation).

Les parties conviennent cependant que, sans préjudice des dispositions précédentes, la présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.3 pour les services visés à l'article 5.1.

Article 3 - Principes généraux

Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

Article 4 - Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,

- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5 - Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1 - Service(s) faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande, sur son territoire, décrit ci-dessous :

- Le transport à la demande de la Commune de Mouroux de type desserte zonale, dessert les communes environnantes dans un périmètre de 20kms à l'exception de la commune de Chessy desservie par la ligne 17.
- Il fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 18h00 sur réservation préalable au plus tard 24heures avant la course

Dans l'hypothèse où le(s) service(s) concerné(s) sort(ent) de son territoire, l'AOP a obtenu l'accord des collectivités ou groupements de collectivités concernés à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou, en cas d'évolution du(es) service(s), avant la date de mise en place de cette évolution.

Article 5.2 - Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en place du service visé à l'article 5.1, le 01/10/2015, dans la continuité de la convention précédente
- L'exploitation du(es) service(s), soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'annexe I.
- Le financement du service, avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8
- Le suivi et le contrôle de l'exécution du service en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),

- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service

5.3.1 : Cas général

Pour l'exploitation du service pour lequel elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le(s) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du(es) service(s) à une entreprise ou une association dans le respect des dispositions du code des transports, notamment les articles L.1241-5 à L.1241-7, et, le cas échéant, après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- **En cas de régie :**
 - la délibération mettant en place ladite régie,
 - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
 - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du(es) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
 - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
 - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU(ES) SERVICE(S)

Article 6 - Tarification applicable

La tarification applicable au(x) service(s) visé(s) à l'Article 5.1 est une tarification spécifique au voyage.

Un système de billetterie propre sera mis en place par l'AOP permettant la vente de ticket.

Le tarif au voyage fixé par la présente convention est équivalent à celui du Ticket t+ unité.

L'AOP s'engage à ne pas appliquer de réductions par rapport au tarif fixé qui ne seraient pas mentionnés dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Les recettes tarifaires perçues par l'AOP avec le système de billetterie représentent la contribution des voyageurs au financement du(es) service(s) décrit(s) dans la présente convention.

Article 7 - Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation du(es) service(s) délégué(s), et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8 - Participation du STIF au financement du(es) service(s)

Le STIF participe au financement du(es) services qui satisfait(ont) les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007 et la délibération n°2011/0497 de son Conseil du 1^{er} juin 2011.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Commune de Mouroux est fixée à 7 780€ en année pleine (valeur 2015 TTC), à compter de la date de mise en service effective visée à l'article 5.2.

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service visée à l'article 5.2 comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X K_N

avec $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'Article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire à partir du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Les demandes de versement doivent être accompagnées de demandes de paiement qui indiquent clairement le trimestre concerné, et le montant sollicité au titre du service.

Le versement du STIF ne prendra en compte que les services subventionnés ayant fait l'objet de l'envoi au STIF des actes justifiant leur mise en service selon les modalités de l'article 5.3.

S'agissant de l'exécution financière, et en dérogation avec l'article 2, la présente convention produit ses effets jusqu'au paiement du dernier titre de recette de l'AOP. L'émission du dernier titre de recette de l'AOP intervient, au plus tard, dans les trois mois à compter de la date de fin de la convention visée à l'article 2.

Domiciliation bancaire :

Les versements des subventions sont effectués par le STIF au profit de l'AOP, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : TRESORERIE DE COULOMMIERS
- Nom de la banque et localisation : BANQUE DE FRANCE MELUN
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00525
- Numéro de compte : 0000F050043
- Clé RIB : 38
- IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7600 0000 056

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

Afin que le STIF puisse réaliser un bilan annuel des services délégués, l'AOP établit annuellement un rapport d'exercice des compétences déléguées qui est présenté avant le 1^{er} avril de chaque année aux services du STIF, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Ce rapport peut prendre la forme du tableau situé en annexe 02, que l'AOP devra compléter. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11 - Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation

Toute modification de la présente convention et de ses annexes soit ayant pour objet le changement de personnalité morale de l'AOP ou l'évolution de la tarification applicable au(x) service(s) délégué(s), soit ayant des incidences financières pour le STIF, sont l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les autres cas, dès lors qu'elles n'ont aucune incidence financière pour le STIF, les modifications de la présente convention et de ses annexes se font par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, notamment dans les cas suivants :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- ajout d'un (ou plusieurs) service(s) délégué(s),
- modification de l'amplitude, des horaires,
- modification du périmètre de délégation, sauf dans le cas de la fusion d'EPCI, qui devra être prise en compte par voie d'avenant.

Toute modification listée ci-dessus doit être portée à la connaissance du STIF dans un délai d'un mois minimum avant la date de mise en service souhaitée de(s) modification(s) et ne pourra être mise en place qu'après réception de la lettre recommandée du STIF.

Le STIF se chargera de la mise à jour du plan régional des transports en découlant, conformément à l'article 4.

Article 15 - Résiliation

Article 15.1 - Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15.2 - Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 16 - Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 17 - Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président / Le Maire

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX SERVICES DE TRANSPORTS A LA DEMANDE DE MOURoux

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

Le service de transport à la demande de la commune de Mouroux a été mis en place le 1^{er} octobre 2009.

Ce service permet aux habitants d'une commune de 5054 habitants très étendue, d'avoir accès aux commerces et services les plus proches soit de 1 à 5 kms de distance.

En centre-ville de Mouroux, il existe plusieurs commerces : boulangerie, service postal, cafés, restaurants et un cabinet médical et plusieurs praticiens de santé.

A la sortie est de la commune, est implantée une zone commerciale (regroupant plusieurs magasins (2 moyennes surfaces, un magasin primeur, un hôtel, des restaurants, une salle de sports, une jardinerie).

Pour les autres services (banques, hôpital, agence pour l'emploi, assurances), les habitants doivent se rendre dans la commune voisine Coulommiers (14 500 habitants) située à trois kilomètres de Mouroux.

Les liaisons en transports en communs se font par des lignes régulières sur des créneaux horaires peu adaptés.

Le transport à la demande mis en place par le département ne répond pas à la demande notamment vis-à-vis des personnes âgées compte tenu du manque de souplesse dans les réservations (48 heures à l'avance).

La mise en place depuis 2009 du service communal de transport à la demande répond donc parfaitement à :

- La demande des personnes âgées qui ne possèdent pas de véhicules et résident dans des hameaux isolés soit sur 1 000 personnes plus de 50%.

Solution : Un service de transport adaptée aux personnes à mobilité réduite et qui permet de se rendre en centre-ville et vers Coulommiers à n'importe quelle heure de la journée.

- La demande de collégiens qui vivent des hameaux isolés

Solution : Un service qui leur permet de se rendre au collège même en période hivernale.

- La demande de jeunes pour se rendre en centre-ville au gymnase en toute sécurité notamment sur les créneaux horaires durant lesquels les deux parents travaillent.

Solution : Un service adapté avec une grande souplesse dans les créneaux horaires pratiqués.

- La demande des personnes en recherche d'emploi qui se rendent à Coulommiers (commune voisine ...) et qui n'ont pas forcément les moyens financiers de se déplacer.

Solution : Un service adapté et financièrement accessible.

2. ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1. Conditions générales d'exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

Le transport à la demande dessert dans un rayon de 20 kms autour de Mouroux excepté CHESSY desservie par la Ligne 17 les communes suivantes :

2.1.2. Ayants droit

Le service est ouvert à toute personne sous condition d'une réservation préalable de son trajet.

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

Le Transport à la Demande fonctionne selon une desserte zonale, les courses sont organisées en fonction des réservations des usagers.

- Le Transport à la demande fonctionne du Lundi au Vendredi de 8h à 18h à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés
- La prise en charge et la dépose des voyageurs s'effectue au point d'arrêt le plus proche de leur domicile.

- Les points d'arrêts communaux (Montée et descente) sont les suivants :
 - BOURG : Place de la Mairie, rue Cornu, rue du Liéton, Salle des Arts et Loisirs, Avenue de la Libération, Avenue de la Gare, Quartier Villeperdue.
 - VOISINS : Voisins Lavoir, rue du Clos des Antes, rue de la Mardotte.
 - MITHEUIL : Rue des Merisiers, rue du Bois Guyot, rue Royale, Mitheuil Lavoir, rue du château, chemin de Montblu, rue des Craboches,
 - BOUSSOIS : Les Chicotets, Boussois Lavoir, rue de Giremoutiers, rue de la Sente de Boussois,
 - PARRICHETS : Route de Coulommiers, rue de la Butte, rue des Bois Gallois, rue de Chalvergnés, rue du Champs Joli, rue de l'Ecole, Courrois Lavoir,
 - MONTMARTIN : Rue des Bibernoux, rue de Montrenard.

2.1.4. Niveau d'offre

- kilomètres commerciaux annuels prévisionnels 6 000 kms.

A la suite des dernières élections municipales, les élus ont souhaité quantifier le nombre de courses et rationaliser les déplacements d'où une prévision à la baisse par rapport aux années antérieures notamment 2011 et 2012.

2.1.5. Matériel roulant

- type de matériel : Renault Master 9 places aménagé d'une rampe pour l'accès des personnes à mobilité réduite.
- réserve véhicules : Véhicule avec remplacement prévu.
- Un chauffeur à temps partiel.

2.2. Qualité de service

2.2.1. Délais de réservation

Les demandes de réservation peuvent être effectuées 24H00 à l'avance auprès d'un numéro de téléphone dédié.

2.2.2. Information voyageurs

Les Informations seront disponibles en Mairie et communicables par le biais des supports usuels de communication (journal municipal, site internet de la mairie, panneaux d'information lumineux ...)

2.2.3. Contrôle du service

Le seul titre de transport accepté sera le ticket vendu en mairie avec une tarification spécifique au voyage.

3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

3.1. Estimation du trafic

En 2014, le nombre de voyageurs était de 1 185 soit une moyenne mensuelle de 98 voyageurs.

Le nombre moyen de courses était de 237 avec un remplissage moyen de 5 voyageurs par course.

3.2. Tarification

- tarification applicable : le ticket vendu est équivalent au prix du ticket T+ soit à ce jour 1.80€
- points de vente : En mairie uniquement
- aucune perception des recettes directes perçues dans les véhicules

3.3. Bilan économique prévisionnel

En 2014 le coût d'exploitation brut du service c'est élevé à 11 302.98€, le coût d'exploitation net (subventions et recettes directes déduites) s'est élevé à 221.95€

4. MODALITES D'EXPLOITATION

- Forme juridique : Exploité en régie (acte constitutif joint)
- Modalités d'organisation financière : Régie réglementée par les services du centre des finances publiques.

ANNEXE 02 – RAPPORT D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES - MODELE

Bilan SRL-TAD > Fiche réseau			
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> Consignes à suivre pour compléter le tableau ci-dessous: Les valeurs numériques doivent être exprimées en chiffre entier. Exemple pour exprimer une somme en euros: 1 500 et non pas 1,5K€. </div>			
Identité de l'AOP	2015	2016	Commentaires
Nom de l'AOP			
Département desservi			
Nom commercial du réseau ou de la ligne (si une seule ligne déléguée)			
Coût d'exploitation du réseau			Commentaires
Coût d'exploitation annuel en TTC exprimé en € indiqué dans le contrat avec l'exploitant			
Production kilométrique du réseau			Commentaires
Nombre de courses annuelles contractuelles			
KCC contractuels			
Nombre de véhicules du réseau			
Nombre de courses annuelles réalisées			
KCC réalisés			
Nombre de courses annuelles non réalisées (écart contractuel/réalisé)			
KCC non réalisés (écart contractuel/réalisé)			
Justifier l'évolution (+/-) de la production par rapport à l'année précédente			
Trafic du réseau			Commentaires
Trafic annuel prévisionnel lors de l'établissement de la convention			
Trafic annuel réel			
Ratios obtenus pour le réseau			Commentaires
voyageurs/KCC	#DIV/0!		
voyageurs/course	#DIV/0!		
coût/voyageur	#DIV/0!		
coût/KCC	#DIV/0!		

